



SECRETARIAT GENERAL

DB/YC

ASG n° 10.1005

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU CINEMA
« LE LIDO »
SIS 65 FRONT DE MER
17200 ROYAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité du Cinéma « LE LILDO », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 1^{er} juillet 2010 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 8 juin 2010, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

MISE EN LIGNE LE 17-04-2023

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du Cinéma « *LE LIDO*» sis 65 Front de Mer à 17200 ROYAN, établissement de type L - 3ème catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 21 juillet 2010

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 AOÛT 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Mardi 8 juin 2010

Date commission en salle : Jeudi 1^{er} juillet 2010

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : CINEMA "LE LIDO"

Référence ERP : E306.0268

Adresse détaillée : 65 Front de Mer - 17200 Royan

tél : 05.46.05.05.62

Propriétaire : M. et Mme GRAGNEUX

Exploitant : du fond M. GRAGNEUX Franck

Directeur Unique R 123-21 :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est inclus dans un groupe bâtiminaire à RDC -1 +4 comprenant des ERP au rez-de-chaussée et de l'habitation aux étages.

Il est à RDC -1+2 composé de deux salles de cinéma.

Au sous-sol en annexe d'un bâtiment d'habitation la chaufferie fuel et la cuve.

Rez-de-chaussée : LIDO 1 avec 330 places et une cabine de projection, différents locaux de stockage, bureau, la caisse et une salle

1^{er} étage : LIDO 2 avec 129 places et une cabine de projection.

Au 2^{ème} étage : la partie administrative de l'établissement.

L'alarme est du type 1 avec l'arrêt de la projection et la diffusion d'un message préenregistré.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 464 (public : 459 ; personnel : 5)

TYPE : 1

CATEGORIE : 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire : 1954

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 22/06/07

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :



RECU

13 JUL. 2010

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .
 Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
 Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L.

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
Attestation solidité	X					
Consignes Sécurité (MS 47)		08/06/2010	GV		X	
Plan établissement (MS 41; PE 35)		08/06/2010	GV		X	
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)		08/06/2010	GV		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		08/06/2010	GV	X		
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		29/10/09	SOCOTEC M. Bruneteau	X		
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)		22/10/09	THERMI GAZ	X		
Installation Gaz (GZ 30)	X					
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)						
Alarme / SSI (MS 72; 73)		29/10/09	SOCOTEC M. Bruneteau	X		
Appareils de cuisson (GC 21; 22)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		27/04/2010	Fire Protec	X		
Désenfumage (DF 9; 10)		27/04/2010	Fire Protec	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)		- 200 m	GV	X		
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)	X					
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)		Non			X	
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		Non			X	

Remarques :

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

En partie réalisée.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai de l'alarme avec une projection de film, RAS.

Après la coupure de l'électricité essai de l'éclairage de sécurité, un bloc autonome d'éclairage de sécurité ne fonctionne pas.

Essai des sorties de secours.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Voir les prescriptions.

ANALYSE DU RISQUE :

Lors de la visite, le Groupe a pu constater une prise de conscience de la sécurité incendie; néanmoins l'établissement étant ancien et imbriqué dans un groupe bâtementaire, des dispositions constructives sont demandées pour renforcer la sécurité du public.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions a la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président

M. DUHALDEBORDE

Maire :

avis écrit

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cne FAURE

D.D.T.M. :

M. MEUNIER

D.D.S.I.S. :

Colonel BURBAUD (Lieutenant BULOT pour le Groupe de Visite)

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

MANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Mettre l'affichage réglementaire à l'entrée de l'établissement avec :
 - des consignes de sécurité et les numéros d'urgence proches d'un téléphone (Art. MS 47)
 - Un plan général de l'établissement détachable avec tous les éléments liés à la sécurité incendie (Art. MS 41)
 - l'avis relatif à la sécurité (Art. GE 5)
- 2) Rétablir le degré d'isolement avec des murs, plancher et plafond coupe-feu 1 heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 heure muni d'un ferme-porte pour les locaux du rez-de-chaussée (bureau des caisses, stockage) et le local ménage de la Salle LIDO 2 du 1er étage (Art. CO 28 § 2)
- 3) Installer une coupure de l'alimentation en fuel à l'extérieur (vanne police - demandé le 22/06/07), (Art. du 23/06/78)
- 4) Réparer le bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) défectueux (Art. EC 15 ; EL 19)
- 5) Former l'ensemble du personnel régulièrement à la diffusion de, l'alerte, l'alarme et à l'usage des moyens de secours. Réaliser un exercice d'évacuation. Ces formations devront être mentionnées dans le Registre de Sécurité avec la nature du contenu et les personnes concernées (Art. MS 48 ; 67)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE.6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

